

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement et risques  
Cellule prévention des risques  
REF. : SAR/CPR/AF

Annecy, le **27 JUIL. 2016**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-1159**  
**prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CRANVES-SALES**

**VU** le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°2006.1407 du 29/12/2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cranves-Sales ;

**VU** l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 16/04/2015 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Cranves-Sales est prescrite selon le périmètre d'étude joint en annexe.

**Article 2 :** Cette modification du PPR porte sur la carte réglementaire - partie Ouest ; elle a pour objet de rectifier des tracés de cours d'eau (aléa fort de débordement torrentiel) dans les secteurs suivants : Tattes de Borly-Nord, Champ Molliaz Nord, Les Nants et Rouvenoz-Les Moranches.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPR.

**Article 4 :** La présente modification du PPR n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'autorité environnementale jointe en annexe).

**Article 5 :** Collectivités et organismes associés :

La commune de Cranves-Sales et la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération » sont associées à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

**Article 6 :** La concertation-association liée à cette procédure de modification du PPR est conduite selon les modalités suivantes :

- consultation, pour avis, du conseil municipal et de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération » sur le projet de plan ;
- consultation, pour avis, de la chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et du centre régional de la propriété forestière sur le projet de plan ;
- consultation du public par la mise à disposition, en mairie, pendant un mois, du projet de plan (détails de cette mise à disposition à l'article 7) ;
- mise en ligne du projet de plan sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

**Article 7 :** Le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de Cranves-Sales durant un mois, du mardi 20 septembre 2016 au jeudi 20 octobre 2016, aux heures d'ouverture des bureaux (lundi de 13h30 à 17h ; du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h).

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cranves-Sales ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération » pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté sera affiché et publié en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

**Article 9 :** A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par un arrêté préfectoral.

**Article 10 :** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**Article 11 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Cranves-Sales, M. le président de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,

La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,  
Chargée de la suppléance du secrétaire général,

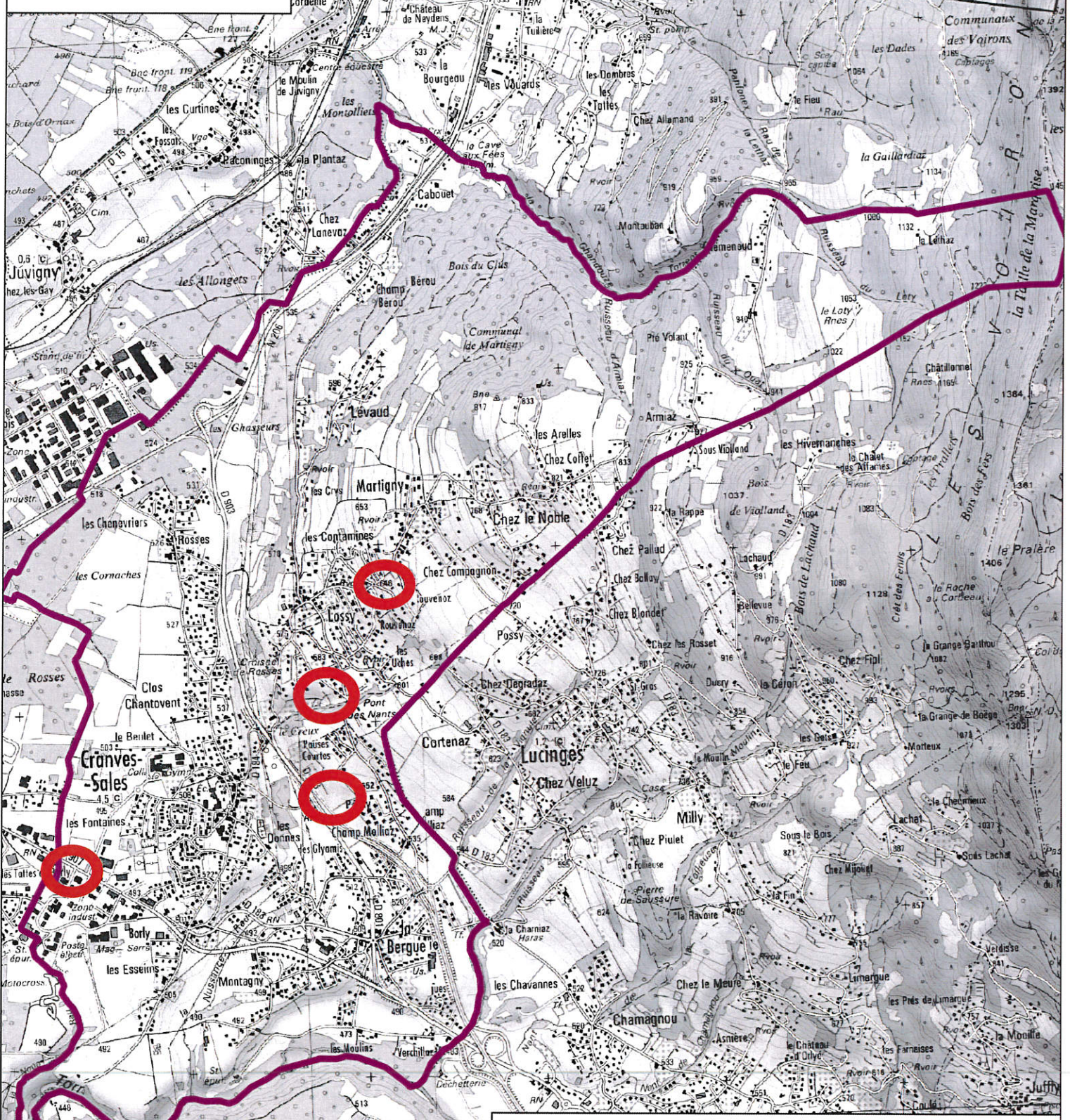


Isabelle DORLIAT-POUZET



# Commune de CRANVES-SALES

0 250 500 750 1000 m

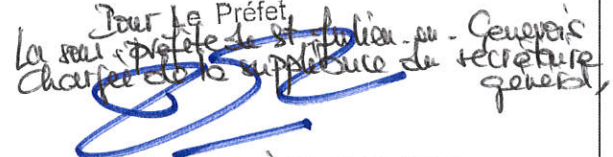
Modification n°1 du PPRn :  
Périmètre d'étude



## Légende

-  Limite Communale
-  Secteurs à étudier

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1119  
du 27 JUL. 2016

Pour le Préfet  
La Secrétaire de la Préfecture de la Haute-Savoie - Genève  
Chargée de la suppléance de la secrétaire générale  
  
Isabelle DORLIAT-JOURNET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE SAVOIE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la modification du « plan de prévention des risques  
naturels de Cranves Sales »  
(département de Haute Savoie)**

**Décision n°08214PP0237**

n° 627

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 16/04/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de Haute-Savoie ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2014203-007 du 22 juillet 2014 de M le préfet de Haute Savoie, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute Savoie ;

Vu l'arrêté 2015044-0009 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques naturels de Cranves Sales, déposée le 16/03/2015 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la santé (ARS) en date du 31/03/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 07/04/2015 ;

Considérant le fait que les PPRN visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant que la modification est annoncée comme motivée par la nécessité d'une prise en compte d'erreurs matérielles constatées dans le plan de prévention des risques naturels actuellement en vigueur et portant sur des secteurs d'étendue limitée ;

Considérant le fait que les contraintes relatives aux périmètres de protection du captage du Bray ont vocation à être prises en compte dans le cadre des études de la modification du PPRN, en lien avec l'agence régionale de santé ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **modification du « plan de prévention des risques naturels de Cranves-Sales »** présentée, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale  
directrice de la DREAL  
et par délégation  
chef du service CAEDD

2/3

  
**Gilles PIROUX**